



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Deductions

Question écrite n° 10270

Texte de la question

M. Jean Ueberschlag attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition de la loi de finances rectificative pour 1993 qui supprime la possibilité de déduction des déficits fonciers du revenu global pour les nus-proprétaires par donation. Cette disposition est particulièrement pénalisante pour les nus-proprétaires qui avaient déjà engagés des travaux avant l'adoption de l'article et se trouvent ainsi lésés par l'application rétroactive au 1er janvier 1993 des dispositions en cause. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 10 de la loi de finances pour 1994 répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. En effet, cet article permet sans limitation de montant l'imputation sur le revenu global des déficits fonciers provenant de grosses réparations payées par le nu-proprétaire d'un immeuble lorsque le démembrement de propriété résulte d'une succession ou d'une donation entre vifs, effectuée sans charge ni conditions, entre parents jusqu'au 4e degré inclusivement. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1er janvier 1993.

Données clés

Auteur : [M. Ueberschlag Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10270

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 1994, page 316

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2329